REGLEMENT DU LYCEE RACAN

9, Avenue du Mans

72500 – CHATEAU DU LOIR

Tél : 02 43 44 02 50

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

*Le Lycée est un lieu de travail et de vie où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. Le règlement s'inscrit dans le cadre des Lois de la République et a pour objet, dans un esprit laïque et démocratique, d'organiser ce travail et cette éducation. Il est adopté par le Conseil d'Administration et s'applique à tous : élèves mineurs ou majeurs.

L'inscription vaut adhésion à ce règlement et engagement à le respecter, sous peine de sanctions. Tout membre du personnel est habilité à faire respecter le règlement.

Le **service public d'éducation** repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter au sein du lycée : la gratuité de l'enseignement (1), la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

(1) la gratuité de l'enseignement au lycée ne s'applique pas aux sorties pédagogiques facultatives.

I – LES REGLES DE VIE AU LYCEE :

1-1 L'organisation et le fonctionnement du lycée.

Horaires :

Le lycée est ouvert aux ***élèves externes et demi-pensionnaires*** du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15 sauf mercredi 7h30 – 13h15.

Les accès au lycée se font par l'entrée, avenue du Mans, ou par le Collège de Bercé pour les élèves qui utilisent les cars de transports scolaires.

Les cours sont dispensés de 8H00 à 17H55.

M1	**8h – 8h55**	**PAUSE MERIDIENNE**	**12h50 – 13h45**	**S1**
M2	**9h – 9h55**		**13h50 – 14h45**	**S2**
PAUSE : 9h55 – 10h10			**14h50 – 15h45**	**S3**
M3	**10h10 – 11h05**		**PAUSE : 15h45 – 16h00**	
M4	**11h10 – 12h05**		**16h00 – 16h55**	**S4**
			17h00 – 17h55	**S5**

Stationnement :

-Les places de stationnement à l'intérieur du lycée sont réservées à quelques personnels logés de l'établissement.
-Les autres personnels et les élèves internes sont autorisés pendant la semaine à stationner leur véhicule sur le parking de la cité scolaire.
-Les bicyclettes ou deux roues des élèves peuvent être rangés dans le local prévu à cet effet.

Déplacement :

Les élèves accompliront seuls les déplacements entre le lycée et le lieu des installations d'E.P.S. (salle ORION, COSEC : rue des Paumons, piscine PLOUF)

Régime des sorties :

Pour tous : **Les sorties du lycée entre les cours ne sont pas autorisées (les heures de permanence sont des études obligatoires)** sauf demande occasionnelle et motivée, avec accord des C.P.E. En revanche, sortie autorisée pendant les récréations du matin et de l'après-midi ainsi que pendant la pause méridienne, après le déjeuner, sauf avis contraire des responsables légaux.

Externe : Les élèves externes arrivent et sortent librement en fonction des cours prévus à l'emploi du temps pour la 1ère heure du matin et de l'après-midi, et la dernière heure du matin et de l'après-midi. Les heures de permanence entre les cours sont obligatoires.

Demi-pensionnaire : Les élèves arrivent librement, le matin, en fonction des cours prévus à l'emploi du temps, la présence au lycée est obligatoire jusqu'au repas. L'après midi, les élèves sont libérés en fonction de la fin des cours prévus à l'emploi du temps normal ou exceptionnel.

Interne : Les élèves arrivent librement en début de semaine et sortent librement en fin de semaine en fonction des cours prévus à l'emploi du temps. Pendant la semaine, présence permanente obligatoire au lycée.
Les sorties sont autorisées à partir de 15H45 jusqu'à 18H45, et après le déjeuner jusqu'à 18H45 le mercredi (sauf avis contraire des responsables légaux)

Informations quotidiennes :

Toutes les informations concernant la vie scolaire sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage et par les délégués de classe. Les élèves doivent consulter régulièrement les panneaux et les écrans de télévision situés à différents endroits du lycée (hall d'accueil, couloir CDI, hall salle audio-visuelle et Vie Scolaire)

La demi-pension et l'internat.

La restauration fonctionne en self-service au Collège de Bercé de 11 h15 à 13H45 et de 19H00 à 19H45. Les internes prennent le petit déjeuner au lycée entre 7h00 et 7h45.
L'inscription à la demi-pension (possibilité forfait 4 jours ou 5 jours) ou à l'internat est souscrite pour l'année scolaire entière (sauf cas de force majeure).
La carte de restauration est indispensable pour accéder au self : elle doit être présentée chaque jour au personnel qui effectue le contrôle des entrées.

Soins et urgence.

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. L'infirmier(e) est tenu(e) par le secret professionnel. . L'infirmier(e) de l'établissement reçoit les élèves pendant ses jours de présence sur la cité scolaire.
La fiche d'infirmerie, dûment complétée, doit être remise dès la rentrée scolaire.
Tout élève souffrant doit se présenter à l'infirmerie ou à défaut au bureau de la Vie scolaire, l'élève malade ne peut quitter le lycée sans y avoir été préalablement autorisé par l'infirmier(e) ou par la Vie Scolaire. Si un élève est souffrant ou blessé, les responsables légaux sont contactés afin de venir le chercher au lycée.
Les élèves ne sont pas autorisés à avoir des médicaments sur eux, sauf protocole signé par le médecin scolaire.
En cas d'urgence, le lycée appelle le SAMU (15) et se conforme au protocole décidé par le médecin régulateur.
En cas de problème de santé, prendre contact avec l'infirmier(e)scolaire ou le médecin scolaire.

Assurances.

L'assurance scolaire est vivement recommandée pour les activités facultatives et périscolaires : elle couvre les dommages dont l'élève serait l'auteur ou qu'il pourrait subir. Toutefois, l'établissement ne peut être tenu responsable des vols commis dans son enceinte. Des casiers placés sous les préaux sont à la disposition des élèves pour ranger leurs affaires.

1-2 L'organisation de la vie scolaire et des études.

Absences et retards
Les professeurs effectuent un appel en début de chaque cours. Le passage des assistants d'éducation pour la collecte des billets est prévu à la première heure de cours du matin et de l'après-midi, ainsi qu'après la récréation du matin et de l'après-midi.
Toute absence doit être signalée dès que possible, le jour même. La durée en sera précisée par écrit au plus tard le jour de la rentrée de l'élève. Après une absence, l'élève fait viser son billet d'entrée au bureau de la Vie Scolaire.
Un bilan des absences est porté sur le bulletin scolaire.
En E.P.S., les certificats médicaux dispensent l'élève d'activités physiques et sportives mais non de cours. Toute dispense doit être visée par l'infirmier(e), le C.P.E. et remis au professeur.
En cas d'absence de l'infirmièr(e), les C.P.E délivrent une dispense ponctuelle. L'élève devra régulariser sa situation auprès de l'infirmier(e)dès que possible.
Les élèves sont tenus de se présenter aux visites médicales de la médecine scolaire.
Les **retards** perturbent les cours. Un professeur n'est pas tenu d'accepter un élève en retard sans un billet de rentrée délivré par le C.P.E. L'abus de retards pourra être sanctionné. Un retard de plus de 30' est une absence.
En cas d'absence ou de retard imprévu d'un professeur, les élèves doivent se renseigner auprès du C.P.E.

Evaluation et information des familles.
Après chacun des trois conseils de classe, un bulletin portant moyennes de l'élève et de la classe, appréciations et bilan des absences (injustifiées ou non) est transmis au domicile familial ou au responsable légal. Ce document pouvant être nécessaire après le baccalauréat est à conserver : aucun duplicata ne pourra être établi.
Les responsables légaux reçoivent un relevé des résultats des baccalauréats blancs.
Des rencontres parents professeurs sont organisées par niveau de scolarité en décembre janvier.

Organisation du temps hors cours.
Une **étude** en autonomie (pour les 1ères et Terminales) et une étude encadrée pour les 2ndes sont ouvertes de 8h à 18h.
Le centre de documentation et d'information (**C.D.I**.) est ouvert tous les jours selon un horaire déterminé, en fonction des emplois du temps des élèves
Les travaux personnels encadrés (**T.P.E**.) :
Pour **les activités intérieures au lycée**, les élèves doivent se conformer aux instructions données par le professeur ou l'adulte responsable désigné par le Proviseur. Chaque élève porte sur la feuille d'émargement, dans la salle mentionnée à l'emploi du temps, le (ou les) lieu(x) où il travaille.
Pour **les activités extérieures au lycée**, il appartient à chaque groupe d'élèves de proposer un plan d'activités, qui prévoie notamment les moyens de déplacement, les itinéraires et les horaires.
Après avoir vérifié sa conformité avec les instructions permanentes ainsi que les autorisations parentales préalables, le professeur peut l'agréer par délégation du proviseur, à qui il transmet une copie.
A défaut d'agrément, les élèves travaillent au sein de l'établissement.

L'utilisation des moyens informatiques et de communication.
Les élèves s'engagent à respecter la « charte des utilisateurs » de ces moyens. Cette charte est annexée au règlement intérieur.

1-3 Hygiène et sécurité :
Il est **interdit**, à tous, de **fumer** ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.
Il est interdit de cracher dans l'établissement et aux abords de l'établissement.
Après **l'E.P.S**., les installations de douche sont à la disposition des élèves, dans des limites horaires raisonnables pour les personnels responsables.
Si un professeur d'E.P.S. l'estime nécessaire ou utile pour des raisons de sécurité, son intervention dans les vestiaires est légitime.
Les **travaux pratiques** requièrent une tenue de travail adaptée obligatoire et se font sous la responsabilité des professeurs : les élèves doivent se conformer aux impératifs de sécurité et au règlement intérieur des laboratoires et salles de travaux pratiques.
Les **consignes de sécurité** sont affichées dans toutes les salles de cours et cages d'escalier : en cas d'alerte, élèves et personnels (T.P.E. inclus) rejoignent le point de ralliement défini pour chaque classe.
Toute dégradation des systèmes de détection incendie est passible d'exclusion et de poursuites judiciaires.
Les élèves ne sont pas autorisés à circuler en 2 roues dès l'instant où le portail d'entrée du lycée a été franchi.
Le **couloir des salles de sciences** est réservé aux usagers de ces salles. Pour des raisons de sécurité, il ne peut être emprunté comme couloir de circulation : les élèves qui se rendent au Collège de Bercé ou qui en viennent (salle de restauration, parking) doivent emprunter l'escalier extérieur, le long du bâtiment D.

Toute **introduction d'armes ou d'objets dangereux**, quelle qu'en soit la nature est strictement **interdite**.

II – L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES (loi du 10/07/1989 – décret du 18/02/1991, circulaires du 06/03/1991).

2-1 Les modalités d'exercice des droits des élèves.
Droit d'expression :
Les lycéens disposent de panneaux collectifs d'affichage. L'affichage est libre, mais ne peut être anonyme.

Droit de publication :
Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans le lycée. Toutefois, le Proviseur peut interdire la publication de tout écrit qui présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire. Il en informe le Conseil d'Administration suivant.

Droit d'association : (Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Article 2 bis et Article R511-9 du Code de l'éducation)
Des associations « loi de 1901 » peuvent être domiciliées au Lycée avec l'accord du Conseil d'Administration. L'objet de ces Associations composées d'élèves à partir de 16 ans doit être compatible avec les principes du service public.

Droit de réunion :
Des réunions peuvent être organisées à l'initiative des élèves, en dehors des heures de cours. Elles doivent respecter la sécurité des personnes et des biens. Un local des élèves élus peut être mis à leur disposition.

Droits liés à la majorité : (circulaire n°96-248 du 25/10/96 – Article 414 du code civil)
La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.
Il peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élève mineur, sont du ressort des responsables légaux.
Sa seule signature est juridiquement valable.
L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences. Il peut informer le Proviseur que les relevés de notes et la correspondance scolaire devront lui être nominativement adressés. Les responsables légaux en sont alors avisés. Néanmoins, en cas d'absences répétées, les responsables légaux en seront informés.

2-2 Les obligations.

L'assiduité.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement (enseignements obligatoires et facultatifs choisis) ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours (sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle).

L'absence à un devoir peut motiver un travail de remplacement.

L'absentéisme volontaire constituant un manquement à l'assiduité, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Dispenses d'EPS

L'EPS étant une discipline d'enseignement obligatoire, l'élève inapte doit présenter un certificat médical précisant le caractère total ou partiel de cette inaptitude ainsi que la durée à l'infirmièr (e) qui délivrera à l'élève une dispense complétée dans le carnet de correspondance et à remettre au professeur et à la Vie Scolaire.

Dans le cas d'une inaptitude ponctuelle, les parents établissent une demande écrite de non participation à la pratique physique de l'activité de la classe. Cette demande est à remettre à l'infirmier(e) ou en son absence au CPE. L'élève est tenu d'assister au cours.

Pour les classes à examen, seuls peuvent être déclarés « dispensés de l'épreuve d'EPS », les élèves reconnus totalement inaptes, pour la durée de l'année scolaire, par un médecin.

Le respect d'autrui et du cadre de vie.

Sont exigés propreté, tenue décente, attitude polie et correcte, le respect des autres, des différences ou des handicaps, le souci du bien commun, des locaux et des équipements mis à disposition.

Téléphones portables : Toute forme de communication est strictement interdite, ainsi que la prise de photos, d'images ou de sons dans les locaux pendant les heures d'enseignement, dans les salles de permanence et pendant le temps de restauration au self ,sans l'autorisation d'un adulte. (Tout appareil doit être éteint).

Le devoir de n'user d'aucune violence.

Même en groupe, chaque individu est responsable de son comportement personnel.

Aussi, pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction : la perturbation des cours, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, l'alcool et les drogues illicites, les violences verbales, physiques et sexualisées…

2.3 Les manquements au règlement intérieur

Ceux qui ne respectent pas le règlement intérieur s'exposent à des punitions, des sanctions. Ces mesures ont un caractère obligatoire.

Toutes les punitions et sanctions sont soumises aux principes suivants

- Légalité des punitions, des sanctions et procédures (Elles sont conformes au règlement intérieur)
- Principe du contradictoire (Possibilité à chacun de présenter sa défense)
- Principe de la proportionnalité (Punition ou sanction adaptée au manquement commis)
- Principe de l'individualisation de la punition ou de la sanction

Les punitions scolaires

Les punitions concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves (manquement aux règles de vie et de travail de l'établissement): elles sont des mesures d'ordre intérieur, proportionnées à la faute commise et ont une vocation éducative. Elles sont prononcées, en réponse immédiate, par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement, par les personnels de direction et d'éducation.

- excuses orales ou écrites
- travail/ devoir supplémentaire
- réparation financière suite à des dégradations volontaires
- heures de retenue avec travail supplémentaire (le mercredi après-midi)
- exclusion ponctuelle d'un cours (elle doit rester exceptionnelle et s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève et donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement)

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les familles en sont tenues informées.

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Certaines peuvent être ou non assorties d'un sursis telles que la mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire de l'établissement, exclusion définitive. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an. (Art.511-13 du code de l'éducation). Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente d'une sanction disciplinaire. Dans le cas d'une sanction prise par le chef d'établissement seul, la mesure conservatoire ne peut excéder un délai de trois jours. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction

L'échelle règlementaire des sanctions applicable est la suivante:

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation (La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.)
- l'exclusion temporaire de la classe (Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de l'exclusion ne peut excéder huit jours)
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de restauration et d'hébergement. (La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours)
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services de restauration et d'hébergement (Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction)

2.4 La commission éducative: régulation, conciliation et médiation
(instituée par l'article R.511-19-1 du code de l'Education)

Ses missions
La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
La commission éducative est consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.
La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
La composition de cette commission éducative est votée par les membres du Conseil d'Administration et inscrite au règlement intérieur.

Sa composition
Un groupe principal
le chef d'établissement ou son représentant
un conseiller principal d éducation
un représentant du personnel d'enseignement et d'éducation (non membre du conseil du discipline)
un représentant des parents d'élèves (non membre du conseil de discipline)
un représentant des personnels ATOS
deux représentants des élèves parmi les délégués de classe

Un groupe d'invités possibles
l'élève concerné et son représentant légal
le professeur principal
l'infirmière
l'assistante sociale
la conseillère d'orientation psychologue
les membres de l'équipe pédagogique
et toutes les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné
Le chef d'établissement nomme les membres de la commission éducative.

III- HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT

Horaires de l'internat :
18H00 -18H45 et de 19H45 à 7H30 (tous les jours)
13H30 à 18H00 (le mercredi)

Sortie de fin de semaine : Tous les internes rentrent chez eux, le dernier jour de la semaine, en fonction des horaires inscrits à leur emploi du temps.
Les internes mineurs peuvent être autorisés à rentrer chez eux, de manière anticipée (absence d'un professeur, par exemple) à condition qu'à chaque fois, les responsables légaux aient formulé préalablement, la demande par **écrit** ou par **télécopie.**
Pour les départs anticipés, les internes majeurs s'engagent par **écrit** à rentrer dans leur famille. (**Les responsables légaux ne sont pas prévenus du départ de leur enfant).**

Déroulement d'une soirée :
18H00 : ouverture des dortoirs**.**
19H55 – 21H00 : étude obligatoire dans le dortoir ou en permanence. Moment de calme exigé, sans musique. Les déplacements sont limités et soumis à l'autorisation du surveillant de service.
21H00 – 21H15 : récréation avec sortie possible devant le lycée encadrée par un assistant d'éducation
21H15 – 22h00 : toilette et détente dans le dortoir.
22H00 : extinction des lumières.
Les internes bénéficient d'une soirée détente par semaine (T.V., entraînement sportif ou activité organisée par la vie scolaire).

Consignes particulières : Les internes sont invités à :
- respecter toutes les règles d'hygiène nécessaires à la vie en communauté
- ranger quotidiennement leurs affaires.
- faire leur lit, le matin.
- respecter le cadre de vie et les horaires.
- respecter la disposition initiale des meubles.-

Adopté par le Conseil d'Administration du Lundi 28 mai 2001.
Modifié par le Conseil d'Administration du Jeudi 24 juin 2004 et par le Conseil d'Administration du lundi 19 juin 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du lundi 23 avril 2012
Modifié par le Conseil d'Administration du lundi 27 mai 2013
Modifié par le Conseil d'Administration du jeudi 26 juin 2014
Modifié par le Conseil d'Administration du jeudi 06 avril 2017

Annexe portant sur l'échelle des mesures disciplinaires

Circonstances

Date; Heure; Lieux; Personnes

Circonstances: Rapport écrit de l'adulte; Rapport écrit de l'élève

Connaissance de l'élève (principe de l'individualisation de la punition ou de la sanction)

En terme: de comportement; d'assiduité; de travail; d'engagement...

Récidive

Évolution de l'élève au vue de sa scolarité antérieure

Ses projets, ses souhaits

Relation avec la famille

Informations systématiques à la famille ou au responsable légal

Pour les mesures de responsabilisation, l'accord de la famille et de l'élève est obligatoire

Les faits	Échelle des mesures internes	Mesures disciplinaires possibles (internes à l'établissement)
Perturbation du cours Refus d'appliquer les consignes Oubli de matériel Tenue inadaptée aux enseignements, à la décence, ou bien provocante Travail non fait Sortie illégale de l'établissement Manquements aux règles d'hygiène (crachats, déchets...) Comportement irresponsable, irrespectueux dans et aux abords de l'établissement Introduction dans l'établissement d'objets pouvant être détournés de leur fonction première (armes, produits destinés à la vente...)	De la punition à la sanction	Punitions scolaires - excuse orale - excuse écrite - travail/ devoir supplémentaire - travail d'intérêt général en liaison avec la faute - réparation financière suite à des dégradations volontaires - heures de retenue avec travail supplémentaire (le mercredi après-midi) - exclusion ponctuelle d'un cours Les sanctions disciplinaires - l'avertissement - le blâme - la mesure de responsabilisation - l'exclusion temporaire de la classe - l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de restauration et d'hébergement. - l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services de restauration et d'hébergement (Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction)
Retards et absences non régularisés ou avec justification non recevable	De la punition à la sanction	Plus... Obligation du chef d'établissement de procéder à un signalement
Détériorations volontaires des locaux et des matériels de l'établissement Atteinte à la sécurité des personnes et des biens, non respect des consignes de sécurité	De la punition à la sanction	Plus... Facture des réparations adressée à la famille
Menaces, injures Humiliations, bizutage	De la punition à la sanction	
Consommation et ventes de produits interdits (tabac, alcool...) Vol Racket	Engagement d'une procédure disciplinaire	
Atteintes aux personnes Violences verbales	Engagement d'une procédure disciplinaire	
Violences physiques sur un membre du personnel de l'établissement	Engagement d'une procédure disciplinaire	Conseil de discipline obligatoire